



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 NOV. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARDEA
pour la réhabilitation de son tènement
situé sur la Zone Industrielle de Collonges-au-Mont-d'Or -
4, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

... / ...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 août 1990, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ALCOOL PETROLE CHIMIE dans son établissement situé 4, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 avril 2000, imposant à la société ALCOOL PETROLE CHIMIE la réalisation d'une étude de sols et d'un dossier de mise à jour des informations concernant les activités classées du site ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2003, imposant à la société ALCOOL PETROLE CHIMIE la réalisation d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique et d'un diagnostic approfondi ainsi que d'une étude détaillée des risques ;
- VU la déclaration, en date du 27 février 2007, effectuée par la société ALCOOL PETROLE CHIMIE signalant la cessation d'activités sur le site précité ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 juillet 2007, imposant à la société ALCOOL PETROLE CHIMIE la mise en oeuvre de moyens en vue de confiner et de résorber la lentille d'hydrocarbures, la réalisation d'une tierce expertise du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques et d'un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU la déclaration, en date du 14 avril 2008, de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE signalant le changement de raison sociale, à compter du 2 mai 2008 ;
- VU le dossier, transmis le 17 mai 2010, par la société ARDEA portant sur la mise en place de pilotes pour l'élimination de la phase flottante ;
- VU le rapport de tierce expertise réalisé par la société ARCADIS et remis le 4 juin 2010 ;
- VU le rapport, en date du 28 septembre 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2012 ;
- CONSIDERANT que la Zone Industrielle de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, abritant plusieurs sites industriels, a fait l'objet de pollutions liées d'une part à des faits de guerre, d'autre part aux activités industrielles de SHELL et ARDEA relevant de la réglementation des installations classées ;
- CONSIDERANT que les premières évaluations des risques sanitaires réalisées en 2005 concluaient à des risques liés à l'inhalation, à l'ingestion de végétaux auto-produits et au contact cutané pour les travailleurs et les résidents situés au dessus des zones contaminées ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire voire supprimer ces risques sanitaires et environnementaux sur les secteurs résidentiels à proximité immédiate ainsi que sur la zone industrielle concernée, des investigations en matière de sites et sols potentiellement pollués ont été effectuées, pour la plupart sous la forme d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques définie dans les guides méthodologiques du BRGM, sur la majorité des terrains de ladite zone ;

CONSIDERANT que les derniers exploitants d'installations classées, sur ce site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, sont la société ARDEA et la SOCIETE DES PETROLES SHELL ;

CONSIDERANT que le GRAND LYON souhaite aménager une zone artisanale de 42500 m², en lieu et place de cette zone industrielle, sur l'emprise des terrains appartenant aux sociétés précitées ;

CONSIDERANT que l'objectif est de rendre le site compatible avec un usage industriel et qu'il s'avère nécessaire de réhabiliter ce tènement situé rue des Sablières ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'une convention a été signée, le 25 septembre 2012, entre l'Etat, représenté par le préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les sociétés ARDEA et DES PETROLES SHELL, en leurs qualités respectives de derniers exploitants d'installations classées sur ces terrains et débitrices à ce titre de l'obligation de leur remise en état ainsi que le GRAND LYON, en sa qualité de futur propriétaire de façon à répartir le coût des réhabilitations entre l'Etat, SHELL et ARDEA ;

CONSIDERANT que l'ADEME est chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient de prescrire à la société ARDEA les démarches et les travaux de réhabilitation de l'ensemble du site de la Zone Industrielle de COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception des dossiers, en date des 17 mai 2010 (Mise en place de pilotes pour l'élimination de la phase flottante) réf : 09CT01196-RT01 et 4 juin 2010 (Expertise des études réalisées n° 215.07.0685.E/01/E-IND0), qui complètent les études fournies par la société ARDEA constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait au 4, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit à la société ARDEA les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site qui devront débuter dès la notification du présent arrêté et seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 :

L'exploitant peut s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé par la convention transactionnelle concernant la réhabilitation de la Zone Industrielle de COLLONGES-AU-MONT-D'OR signée par les sociétés ARDEA et DES PETROLES SHELL, par l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et l'Etat, le Grand Lyon, en date du 25 septembre 2012, après avis favorable de l'inspection des installations classées sur le contenu de cet accord.

ARTICLE 4 :

4.1 – Clôture et gardiennage

Les zones investiguées seront closes et gardiennées pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

4.2 – Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

4.3 – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

4.4 – Stockage de matériaux sur site

En cas de stockage, les matériaux entreposés sur le site devront être répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage des matériaux sera réalisé de manière à limiter, sinon prévenir, un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en centre d'enfouissement de classe 1.

4.5 – Evacuation des matériaux et déchets

Les évacuations de déchets devront être enregistrées avec, pour chacune, leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets dangereux), et leur destination finale.

L'exploitant ou l'ADEME doit pouvoir justifier de la conformité à la réglementation en vigueur pour la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 5 : Réhabilitation

5.1 – Investigations complémentaires des sources de pollution

Des investigations complémentaires seront menées si nécessaire aux fins de valider la liste des substances, des concentrations, et la délimitation, pour les interventions de dépollution.

Les données seront validées par le comité de pilotage.

L'exploitant ou l'ADEME remettra les résultats à l'inspection des installations classées.

5.2 – Résorption de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les sources de pollutions déjà identifiées, ou celles découvertes suite aux éventuelles investigations complémentaires devront être traitées. Une réflexion sera alors menée pour implanter des ouvrages qui permettront si possible de dépolluer les zones saturées et non-saturées.

La lentille d'hydrocarbures flottant présente sur la nappe phréatique sera récupérée dans la mesure du possible par la technique la plus adaptée au contexte local eu égard aux essais pilotes réalisés.

Le traitement des eaux souterraines et des sols sera précédé d'une phase de dimensionnement et de conception du réseau de dépollution prenant en compte la lentille d'hydrocarbures flottants et les sols dans leur ensemble.

Le traitement envisagé par l'ADEME peut être ainsi planifié :

- phase de dimensionnement et de conception du réseau de dépollution de la lentille d'hydrocarbures, et des sols, avant la fin 2013 ;
- traitement par pompage-écrémage de la lentille d'hydrocarbures flottante (ensemble de la zone contaminée), pendant une période d'environ 3 ans, et terminé avant la fin 2016 ;
- optimisation du traitement de la lentille d'hydrocarbures flottants pendant une période d'environ 2 ans et terminé avant la fin 2018.

Le planning pourra être réajusté à la suite d'un accord du comité de pilotage, ainsi que le schéma de réhabilitation en tant que de besoin en cours de traitement.

Suite à la phase de dimensionnement et de conception, le comité de pilotage validera le plan de gestion proposé. Les puits de rabattement des eaux souterraines seront judicieusement implantés pour favoriser la récupération des polluants et limiter la dispersion de la lentille de flottant. D'autres techniques pourront être mises en place après justification et validation par le comité de pilotage.

L'objectif de la dépollution sera de tendre vers une récupération optimale compte tenu des techniques disponibles atteinte d'une asymptote au niveau du rythme de récupération (seuils à convenir en comité de pilotage).

Ces travaux permettront de traiter la lentille d'hydrocarbure et de limiter le suivi environnemental post-opération de dépollution dans le temps.

Un premier bilan de ces travaux sera fourni par l'exploitant, à l'inspection des installations classées et au comité de pilotage trois mois après le début des travaux de dépollution. Il rendra compte des interventions réalisées, des résultats du ou des traitements mis en place, du bilan massique des polluants extraits de la nappe ainsi que de l'efficacité du ou des traitements.

Un bilan annuel des opérations sera fourni par l'exploitant ou l'ADEME dans le périmètre de la convention au comité de pilotage et à l'inspection des installations classées.

Lorsque la récupération aura atteint son niveau optimal, l'exploitant proposera si nécessaire les solutions permettant d'assurer la maîtrise des impacts en aval hydraulique du site.

Le comité de pilotage validera ces solutions et les transmettra à l'inspection des installations classées.

Si besoin, des critères seront proposés, pour l'arrêt du dispositif de traitement, à l'inspection des installations classées issues de l'Analyse de Risques Résiduels. Les conditions de vérifications de la conformité aux critères ci-définis, devront faire l'objet d'un rapport argumenté transmis à l'inspection des installations classées et à l'ensemble des parties de la convention signée avant tout arrêt du dispositif de traitement.

5.3 – Traitement des effluents aqueux et gazeux

Traitement des effluents aqueux

Les eaux pompées seront traitées par un dispositif capable d'obtenir des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites en fonction du type de rejet choisi :

... / ...

- rejetées au réseau unitaire collectif sous réserves de l'accord du gestionnaire du réseau. Elles devront alors respecter les valeurs limites fixées par le gestionnaire ;
- réinjectées dans les eaux souterraines de manière à ne pas perturber les opérations de traitement, en amont du système de traitement. Des valeurs seront proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- rejetées au milieu naturel, la Saône, elles devront respecter les valeurs de rejets en milieu naturel définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié notamment.

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Benzène	1.5 mg/l
Toluène	4 mg/l
Etylbenzène	1.5 mg/l
Xylènes	1.5 mg/l

Traitement des rejets atmosphériques

En cas de traitement libérant des rejets atmosphériques, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110
Benzène	2

Rendu

Le comité de pilotage validera les valeurs limites de rejet des eaux et des effluents gazeux rejetés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents d'autorisation du type de rejet choisi ainsi que les valeurs limites qu'il devra respecter.

Un premier bilan de ces rejets sera fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. La qualité des rejets atmosphériques et aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place sera à justifier à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

5.4 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- I. de transfert de pollution vers l'aval hydraulique,
- II. d'incendie ou d'explosion,
- III. d'émanations nocives ou toxiques,
- IV. de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

5.5 – Récolement du niveau de pollutions résiduelles

L'exploitant complètera si nécessaire le repérage et l'enregistrement de toutes les investigations réalisées, et de tous travaux de réhabilitation.

Si des repérages et enregistrements complémentaires sont nécessaires, ils devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des eaux souterraines, des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations.

La méthodologie des repérages et enregistrements sera proposée par l'exploitant au comité de pilotage. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

5.6 – Contrôle du niveau résiduel de pollution

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec un usage exclusivement industriel et artisanal.

5.7 – Procès-verbal de récolement

L'inspection des installations classées constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement ou par tout autre document approprié. Il s'appuiera sur des justificatifs fournis par l'exploitant attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de récolement précisera :

- sur la base de quels documents ou constats il est établi,
- quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe,
- quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...).

ARTICLE 6 : Surveillance des milieux

6.1 – Intensification du suivi de la nappe phréatique pendant la phase travaux

Ce suivi complètera le suivi des eaux souterraines déjà mis en place à l'échelle de la zone industrielle coordonné par l'APORA pour le compte des industriels.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif.

La méthodologie des analyses sera proposée par l'exploitant au comité de pilotage et validée par l'inspection des installations classées.

Le comité de pilotage validera la méthodologie du suivi de la nappe phréatique pendant les travaux :

- fréquence du suivi piézométrique et qualitatif ;
- définition de seuils d'alerte ;
- justification du choix des piézomètres analysés en fonction du traitement et proposition d'ajout de piézomètres si nécessaire ;

- recommandations quant au prélèvement, échantillonnage et conditionnement des échantillons d'eau ;
- choix des paramètres de suivis.

Le comité de pilotage proposera cette méthodologie à l'inspection des installations classées.

La fréquence du suivi piézométrique et/ou qualitatif pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrivée de phase libre dans les ouvrages en aval de la lentille d'hydrocarbures flottant, l'exploitant mettra en œuvre dans les meilleurs délais des moyens permettant de stopper ce transfert de flottant vers l'aval du site.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Les résultats seront transmis mensuellement au comité de pilotage et à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

6.2 – Suivi de la qualité des eaux avant et après travaux

Le suivi des eaux sera réalisé de façon synchrone et concertée avec celui réalisé par l'APORA pour le compte des industriels.

Conception du réseau de mesures du niveau et de la qualité des eaux souterraines

La localisation des piézomètres pourra évoluer si les résultats d'analyse sur ces piézomètres amènent des informations complémentaires.

Nivellement et mesures piézométriques

Les piézomètres sont nivelés.

Deux cartes piézométriques NGF sont établies lors de chaque campagne :

- l'une en prenant en compte tous les ouvrages, y compris ceux présentant du flottant en appliquant la formule correctrice ;
- l'autre en prenant les ouvrages uniquement sans phase flottante.

Des courbes de suivi de niveaux statiques et des épaisseurs de flottant sont réalisées.

Nature des analyses

Les paramètres analysés dans le cadre du suivi APORA pourront faire l'objet d'une proposition d'ajustement après accord de l'inspection des installations classées.

Rendu

Les résultats seront transmis avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées.

Impact

Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront implantés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche "caractérisation de l'état des milieux hors site" pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

L'exploitant proposera un plan d'implantation des piézomètres supplémentaires.

Le comité de pilotage le validera et le transmettra à l'inspection des installations classées.

6.3 – Schéma conceptuel

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Le comité de pilotage validera le schéma conceptuel et le proposera à l'inspection des installations classées.

6.4 – Définition de la surveillance après travaux

Afin de définir les mesures de gestion après travaux, l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires sur la ressource en eau sera actualisée incluant une cartographie de l'étendue du panache de polluants dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site. Cette EQRS s'appuiera sur une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

6.5 – Surveillance périodique de la qualité de l'air ambiant

Si nécessaire, l'exploitant proposera un plan d'investigations pour des mesures de la qualité de l'air intérieur ou autres milieux.

La méthodologie des analyses sera proposée par l'exploitant au comité de pilotage.

Le comité de pilotage validera la méthodologie et la proposera à l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis après chaque campagne au comité de pilotage et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée aux articles 5.6 et 6.1.3.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 9 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision devra être notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 NOV. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale,~~



Isabelle DAVID